

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
COMMUNE DE PIANOTTOLI-CALDARELLO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le 31 juillet, à 18h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24 juillet, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Paul QUILICHINI.

En exercice : 15	Etaient présents : ANTONETTI Jean-Pierre, BAGGIONI Lionnel, BARTOLI Catherine, CASTELLANI Jacqueline, GIUDICELLI Paul, GIUSEPPI Eugénie, LESAGE Anne-Lise, MANICCIA Christophe, QUILICHINI Paul et SAMPIERI Jean-Pierre
Présents : 10	Etaient absents : WIRTZ Sylvie
Votants : 14	Etaient représentés : CESARI Jacques, CHIESI Jean-Luc, LOTTIN Elodie et QUILICHINI Céline
	Secrétaire de séance : GIUSEPPI Eugénie
	Le quorum étant réuni, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Objet : Création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet annualisé

Le Maire rapporte au Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 311-1, L. 313-1, L. 332-8 3°, L. 332-9 et L. 332-10 ;

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs de la commune ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services scolaire et périscolaire ;

Considérant que la commune de Pianottoli-Caldarello compte moins de 1 000 habitants et qu'en application de l'article L. 332-8 3° du Code général de la fonction publique, tous ses emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels territoriaux ;

Le Maire expose que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est précisé que la création de cet emploi n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu des besoins permanents liés au fonctionnement des services scolaire et périscolaire, il convient de renforcer les effectifs de la commune.

Dans ce cadre, le Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services scolaire et périscolaire, à temps non complet, relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, au grade d'adjoint technique territorial, catégorie C.

Cet emploi correspond à 864 heures de travail effectif par an, principalement réparties sur les 36 semaines scolaires à raison de 24 heures par semaine sur quatre jours, soit une durée hebdomadaire annualisée de 18 heures et 49 minutes.

Par dérogation au principe posé à l'article L. 311-1 du Code général de la fonction publique et compte tenu de la population de la commune, cet emploi pourra être occupé par un fonctionnaire ou par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L. 332-8 3° du même code, après accomplissement des formalités de déclaration et de publicité prévues à l'article L. 313-1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De créer, à compter du 1^{er} septembre 2026, un emploi permanent d'agent polyvalent des services scolaire et périscolaire, à temps non complet, relevant de la catégorie C, au grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

La durée de service est fixée à 18 heures et 49 minutes hebdomadaires annualisées, correspondant à 864 heures annuelles et à 24 heures de travail pendant chacune des 36 semaines scolaires.

L'agent assurera des missions liées à la restauration scolaire, à l'entretien des bâtiments communaux ainsi qu'à l'accueil, l'accompagnement et la surveillance des enfants pendant la garderie périscolaire.

ARTICLE 2 : Le recrutement ne sera pas subordonné à la constatation préalable d'une recherche infructueuse de fonctionnaire. La déclaration de création ou de vacance de l'emploi et les formalités de publicité applicables devront toutefois être accomplies préalablement au recrutement.

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé par décision expresse dans la limite d'une durée totale de six ans. Au terme de cette durée, sa reconduction ne pourra avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée, dans les conditions prévues aux articles L. 332-9 et L. 332-10 du Code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'une aptitude à exercer les missions confiées et, si possible, d'une expérience en restauration collective, entretien ou accompagnement des enfants. Sa rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise et de l'expérience professionnelle. Il percevra le régime indemnitaire applicable au grade et à l'emploi concernés, à l'exclusion de la NBI.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi et à signer les actes correspondants.

ARTICLE 4 : De modifier en conséquence le tableau des effectifs de la commune.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté et aux charges sociales correspondantes seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voix POUR	14
Voix CONTRE	
ABSTENTION	
NON-PARTICIPATION	

Affichée et transmise en Préfecture le : 03/08/2026	Fait et délibéré à Pianottoli-Caldarello, le 31 juillet 2026, Ont signé au registre tous les membres présents. Pour extrait conforme, le Maire, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 03/08/2026 Le Maire Paul QUILICHINI 
---	--